

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BICHES, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Annie LECERF.

Présents : BUISSON Xavier, DESOINDRE Nicolas, DORDOIGNE Serge, GENDRA Nicolas, GUENOT Christophe, LECERF Annie, ZUIDERWIJK Christian

Absents ayant donné pouvoir : PERRET Denise donne pouvoir à DORDOIGNE Serge

Absents : BARDIN-GIRARD Marilyn, RHOUMY Éric, ROLLOT Guillaume

Secrétaire de séance : BUISSON Xavier

Le procès-verbal de la séance du 3 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

Objets des délibérations :

- Application de la Fongibilité des Crédits
- Plan de financement pour l'achat du tracteur
- Achat d'un broyeur d'accotement
- Retenues de garantie des travaux Ecovillage – Entreprise Artisan Plus
- Annule et remplace la délibération n°2024-02-04 – Achat de matériels et licence 4 de La P'tite Biches
- Mise en place du RIFSSEP (I.F.S.E et C.I.A)
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
- Mise en place de l'entretien professionnel
- Procuration postale en faveur d'un agent communal
- Désignation de la commission communale cimetièrre
- Questions diverses

APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

N°2024-04-15

Madame Le Maire :

VU la délibération en date du 7 septembre 2021 autorisant l'adoption de la nomenclature M57 par anticipation au 1^{er} janvier 2022.

CONSIDERANT que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE l'application de la fongibilité des crédits tel qu'énoncé ci-dessus dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M57.

Vote : Pour : 8, Contre : 0, Abstention : 0.

PLAN DE FINANCEMENT POUR L'ACHAT DU TRACTEUR

N°2024-04-16

Madame Le Maire :

Vu la délibération en date du 3 avril 2024 concernant l'achat d'un tracteur ;

Considérant que l'achat du tracteur nécessite à la commune d'effectuer un emprunt ;

Propose d'établir un plan de financement AGILOR avec le Crédit Agricole comme suit :

- Montant du financement : 25 000 €
- Taux : 3,90 %
- Nombre d'échéance : 20
- Périodicités des échéances : Trimestrielle
- Première échéance : 22/07/2024
- Frais de dossier : 150.00 €
- Montant (Hors ADE) : 1 383.00 €
- Montant (Hors ADE) des échéances suivantes : 1 383.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **ACCEPTE** à l'unanimité :

- d'établir le plan de financement AGILOR avec le Crédit Agricole comme énoncé précédemment ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à la bonne exécution du dossier.

Vote : Pour : 8, Contre : 0, Abstention : 0.

ACHAT D'UN BROUYEUR D'ACCOTEMENT

N°2024-04-17

Le Maire informe que le broyeur communal est en mauvais état et qu'il doit être changé. Après vérification des capacités du budget communal et des différents devis proposés, le maire propose d'acheter un broyeur à l'entreprise DEPUSSAY pour un montant de 9 600 euros TTC.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** à l'unanimité

- L'achat d'un nouveau broyeur à l'entreprise DEPUSSAY pour un montant de 9 600 euros TTC.
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à la bonne exécution du dossier.

Vote : Pour : 8, Contre : 0, Abstention : 0.

RETENUES DE GARANTIE DE TRAVAUX ECOVILLAGE – ENTREPRISE ARTISAN PLUS

N°2024-04-18

Le Maire informe que l'entreprise Artisan Plus demande à ce que la commune lève la retenue de garantie concernant les travaux effectués concernant le marché d'Aménagement des locaux de la

Mairie de Biches et de l'agence postale pour le lot 1 de Maçonnerie et le lot 6 de Menuiserie un montant de 2 025,26 euros.

Le Maire précise que des réserves ont été émises par l'architecte pour ces deux lots et que les travaux n'ont toujours pas été faits à ce jour.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **REFUSE** à l'unanimité

- De restituer la retenue de garantie tant que les travaux ne seront pas réalisés.

Vote : Pour : 8, Contre : 0, Abstention : 0.

ANNULE ET REPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2024-02-04 – ACHAT DE MATÉRIELS ET LICENCE 4 DE LA P'TITE BICHES

N°2024-04-19

Madame Annie LECERF, Maire, informe que du fait de la radiation de Madame DIRICX auprès du Greffe de NEVERS en date du 12 Juillet 2023, en tant qu'entrepreneur, il n'y a plus de fonds de commerce mais uniquement la possibilité d'acquérir le matériel et la licence 4.

Madame le Maire informe également qu'après avoir rencontré Madame DIRICX, une proposition de vente de matériel et de la licence 4 a été faite à hauteur de 14 370 euros. Après une réunion de la Commission Finances, la commune a fait une proposition entre 10 000 euros et 11 000 euros. Un accord a été trouvé entre les deux parties pour un montant de 12 500 euros.

Après avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE** à l'unanimité :

- d'accepter la proposition et d'acheter le matériel et la Licence 4 de La P'tite Biches pour un montant de 12 500 euros.
- de mettre en place un arrêté détaillant la liste du matériel et annexé à la présente délibération.
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à la bonne exécution du dossier.

Vote : Pour : 8, Contre : 0, Abstention : 0.

MISE EN PLACE DU RIFSEEP (I.F.S.E et C.I.A)
--

N°2024-04-20

**Le conseil municipal,
Sur rapport de Madame le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L711-1 à L714-15

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

FILIERE ADMINISTRATIVE

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

FILIERE TECHNIQUE

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 avril 2024 en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P aux agents de la collectivité de BICHES ;

Considérant ce qui suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018). Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

CONSIDERANT QUE les montants fixés par l'organe délibérant doivent s'inscrire entre les seuils plafonds et planchers prévus par les textes en vigueur ;

CONSIDERANT QUE l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Compétences acquises,
- Investissement,
- Motivation.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSEEP.

Le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- D'instaurer le RIFSEEP selon le dispositif suivant :

Article 1 : Bénéficiaires

Les agents appartenant aux cadres d'emplois listés à l'article 2 du décret n°2014-513 sont éligibles au RIFSEEP.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Cette délibération transpose le RIFSEEP au bénéfice des cadres d'emplois suivants :

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS - Catégorie C		Arrêté d'application 20/05/2014
Groupe 2	Secrétaire de mairie	
Groupe 2	Agent postale	
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES - Catégorie C		Arrêté d'application 16/06/2017
Groupe 2	Agent technique polyvalent	
Groupe 2	Agent d'entretien	

Article 2 : Groupes de fonctions, critères de modulation, montants maxima de la part IFSE

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des trois critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

I.F.S.E	Critères d'évaluation du poste	Indicateur de mesure
Encadrement, Coordination	Niveau de responsabilités liées aux missions	- Déterminant - Fort - Modéré - Faible
	Délégation de signature	- Oui - Non
	Conduite/conception de projet	- Oui - Non
	Organisation et conduite de réunions	- Oui - Non
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Technicité (niveau de difficulté du poste)	- Arbitrage / décision - Conseil / interprétation - Exécution
	Champ d'application/polyvalence	- Poly-métier - Mono-métier
	Pratique et maîtrise d'un outil spécifique (logiciel métier, langue étrangère etc...)	- Oui - Non
	Habilitation/certification Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification ?	- Oui - Non
	Autonomie Degré d'autonomie accordée au poste	- Large - Encadrée - Restreinte
	Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets	- Permanente - Fréquente - Ponctuelle - Sans objet
	Temps d'adaptation	- Oui - Non
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Itinérance/déplacements Le poste nécessite que l'agent se déplace quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction	- Oui - Non
	Variabilité des horaires	- Fréquente - Ponctuelle - Sans objet
	Obligation d'assister aux instances (réunions conseil municipal, commissions, conseils d'école...)	- Élevé - Modéré - Faible
	Engagement de la responsabilité Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité financière/juridique de la collectivité	- Élevé - Modéré - Faible
	Gestion de l'économat (Inventaire des matériels, produits, suivi des consommations, gestion des commandes)	- Oui - Non
	Impact du poste sur l'image de la collectivité	- Élevé - Modéré - Faible
	Relation interne/externe	- Très bonne - Bonne - Correct - Mauvaise - Très mauvaise

Le montant de la part "fonctions" fixé au niveau local pourra donc être modulé au regard des critères retenus.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Secrétaire de mairie	10 800 €
Groupe 2	Agent postale	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agent technique polyvalent	10 800 €
Groupe 2	Agent d'entretien	10 800 €

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle : critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le classement du poste dans un groupe

- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...)
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...)
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...)
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel)
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 3 : Groupes de fonctions, critères de modulation, montants maxima de la part CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les critères retenus

C.I.A	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Fiabilité et qualité de son activité	qualité du travail exécuté, respect du matériel mis à disposition
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
	Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	Respect des obligations statutaires	Secret & discrétion professionnels, exécution du service, devoir de réserve
	Prise d'initiatives	Capacité à prendre seul des décisions permettant l'amélioration de son activité et celles des autres
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles, disponibilité.
	Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles
	Recherche d'efficacité du service rendu	Sens du service public
Qualités relationnelles	Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
	Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
	Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité
	Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information, contribution au collectif de travail
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion
	Communiquer	Circulation ascendante et descendante de
	Appliquer et prendre des décisions	Capacité à décliner les politiques menées par l'autorité territoriale et à faire appliquer les décisions
	Gestion budgétaires	Compréhension de l'environnement des ressources budgétaires applicables à l'activité
	Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	Adaptabilité et résolution de problème	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Secrétaire de mairie	1 200 €
Groupe 2	Agent postale	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agent technique polyvalent	1 200 €
Groupe 2	Agent d'entretien	1 200 €

Article 4 : Modalités de maintien ou de suppression pour indisponibilité physique et autres motifs

Part IFSE :

- ⇒ **Congé de maladie ordinaire / CITIS** : maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
- ⇒ **Congé longue maladie / Congé longue durée / Congé grave maladie** : pas de maintien = suppression
- ⇒ Pour les temps partiel **thérapeutique** et la **période de préparation au reclassement** : maintien de la part IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
- ⇒ **Congé maternité/paternité** : Maintien obligatoire du régime indemnitaire des agents territoriaux lors des congés de maternité, de paternité ou d'adoption

Part CIA :

A l'issue de l'entretien professionnel, sur la base des critères fixés à l'article 3 de la présente délibération, le montant est attribué à l'agent dans le cas où sa manière de servir est jugée satisfaisante. Dans le cas contraire, la part liée aux résultats ne sera pas versée à l'agent ou partiellement.

Article 5 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E. et du CIA :

La part IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois mois de Décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de ce complément sera compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe fixé par arrêté ministériel

Article 6 : Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Lors de l'instauration du RIFSEEP, il est décidé de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent.

- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P)
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- L'indemnité de sujétions spéciales (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),

- L'indemnité scientifique (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 9 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Juin 2024.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Vote : Pour : 7, Contre : 0, Abstention : 1.

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

N°2024-04-21

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 avril 2024,

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;

- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du Code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la Fonction Publique de l'État, de la Fonction Publique Hospitalière et des militaires ;

L'assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
 - o Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public

remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre Fonction Publique en détachement au sein de la Fonction Publique Territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la Fonction Publique.

Cas particuliers :

- I- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
 - II- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I- ci-dessus pour correspondre à une année pleine.
 - III- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au I- pour correspondre à une année pleine.
- De fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Cette prime sera versée en une seule fraction au mois de Mai 2024.
-
- L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.
- D'autoriser Madame le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Mai 2024.

Vote : Pour : 7, Contre : 1, Abstention : 0.

DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

N°2024-04-22

Le maire rappelle à l'assemblée que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 5 avril 2024.

Le maire propose à l'assemblée de fixer à partir de l'année 2024 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%.

Après délibération, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- de fixer le taux de promotion pour les avancements de grade à 100%.

Vote : Pour : 8, Contre : 0, Abstention : 0.

MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

N°2024-04-23

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L521-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la FPT,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 Avril 2024,

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE**

Article 1 : Objet

L'entretien professionnel est institué dans la collectivité de BICHES. Le fonctionnaire ainsi que l'agent recruté sur un emploi permanent par CDI ou CDD d'une durée supérieure à 1 an, bénéficieront chaque année d'un entretien professionnel qui donnera lieu à un compte rendu.

Article 2 : Convocation du fonctionnaire

L'agent est convoqué par son supérieur hiérarchique **8 jours** au moins avant la date d'entretien. La convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'agent et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu.

Article 3 : Entretien professionnel

L'entretien professionnel annuel est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent clairement identifié soit dans la fiche de poste de l'agent soit par l'organigramme. Il portera principalement sur :

- la manière de servir de l'agent,
- les résultats professionnels obtenus au regard des objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- la détermination des objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels,
- les acquis de son expérience professionnelle,
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- les besoins de formation de l'agent et les compétences qu'il doit acquérir,
- les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent en termes de carrière et de mobilité.

Une information sur l'ouverture et l'utilisation de leur compte personnel de formation doit obligatoirement être communiquée aux agents lors de l'entretien.

Article 4 : Critères d'évaluation

Au terme de cet entretien, la valeur professionnelle de l'agent sera appréciée sur la base de critères soumis à l'avis préalable du comité social territorial. Ces critères sont fixés en fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité.

Ces critères d'évaluation portent notamment sur :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement, ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Article 5 : Compte rendu

L'entretien professionnel donnera lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique. Ce compte rendu comportera une appréciation générale, sans notation, traduisant la valeur professionnelle de l'agent au regard des critères fixés.

Ce compte rendu sera visé par l'autorité territoriale qui le complètera, le cas échéant, de ses observations.

Il sera notifié dans un délai maximum de **15 jours** à l'agent, qui pourra le compléter par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets abordés, et devra le signer pour attester qu'il en a pris

connaissance.

Ce compte rendu est versé au dossier de l'agent.

Article 6 : Révision du compte rendu

L'agent peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de **15 jours francs** suivant la réception du compte rendu. L'autorité territoriale dispose alors d'un délai de **15 jours** à compter de la demande de l'agent pour lui notifier sa réponse.

En cas de réponse défavorable de l'autorité territoriale, l'agent peut, dans un délai **d'un mois**, solliciter l'avis de la CAP ou de la CCP sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Tous les éléments d'informations utiles à la préparation de l'avis des commissions seront communiqués.

A réception de l'avis de la CAP ou de la CCP, l'autorité territoriale communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Article 7 : Tableau d'avancement

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'examen de la valeur professionnelle du fonctionnaire lors de l'établissement des tableaux annuels d'avancement de grade.

Article 8 : Bilan

Un bilan annuel de cette expérimentation sera transmis au comité technique et transmis au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

Article 9 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 10 :

Le Maire (*ou le Président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vote : Pour : 8, Contre : 0, Abstention : 0.

PROCURATION POSTALE EN FAVEUR D'UN AGENT COMMUNAL

N°2024-04-24

Madame le Maire informe que le courrier postal adressé à la mairie est retiré à la Poste en cas d'absence du Maire par un agent communal. Il appartient au Maire de désigner les personnes habilitées à avoir un procuration postale.

La Poste exige que cette décision soit prise par le Conseil Municipal. Madame le Maire propose de désigner un agent.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré **DÉCIDE** à l'unanimité :

- d'accorder une procuration postale à Madame Mélanie DELIN, adjoint administratif ;
- autorise Madame le Maire à signer tout document à cet effet et à effectuer les démarches nécessaires.

Vote : Pour : 8, Contre : 0, Abstention : 0.

MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE CIMETIÈRE

N°2024-04-25

Madame le Maire propose à l'Assemblée de modifier les membres de la commission communal cimetière.

Le Maire est membre de droit de la commission.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** à l'unanimité, d'élire les membres suivants à la Commission Communal Cimetière :

- Madame Annie LECERF
- Monsieur Nicolas DESOINDRE
- Monsieur Nicolas GENDRA
- Madame Marilyn BARDIN- GIRARD
- Monsieur Christian ZUIDERWIJK
- Madame Gisèle RENARD
- Monsieur Gérard SOUGY
- Monsieur Jean-Claude FOUCARD

Vote : Pour : 8, Contre : 0, Abstention : 0.

QUESTIONS DIVERS

Demande de subvention : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Madame le Maire informe que la demande de DETR a été acceptée pour les travaux de toiture de l'église. La Préfecture accorde 20% du montant des travaux et non 40% comme demandé. Le montant de la subvention est de 3 331 euros.

Commande de sable

Des demandes de devis ont été réalisés pour commander du sable pour les allées du cimetière. M. BARON propose un devis à 685,10 euros HT soit 822,12 euros TTC pour 31 tonnes de sable.

Stations d'épuration :

La Direction du Développement Territorial du Conseil Départemental a effectué un rapport d'analyse de la station d'épuration du Bourg et de Villeneuve. L'état de la station du Bourg est vétuste et celle de Villeneuve est correcte.

Remorque pour le tracteur

Réflexion pour un projet d'achat d'une remorque pour le tracteur tondeuse afin de faciliter les déplacements de l'agent communal. Un devis a été réalisé pour un montant de 2 147,26 euros TTC. L'achat d'une camionnette serait peut-être plus bénéfique et adapté pour les déplacements de l'agent. Voir avec le Conseiller aux Décideurs Locaux pour la faisabilité ou non de l'achat.

Souffleur thermique

Plusieurs devis ont été réalisés pour l'achat d'un souffleur thermique. Le conseil municipal autorise le maire à effectuer cet achat pour un montant d'environ 300 euros HT.

Chemin des Jardins

Le 1^{er} adjoint s'est rendu sur place pour constater et vérifier les travaux à réaliser : coût estimé à environ 1 500 euros. Un rendez-vous avec la DDT serait nécessaire.

Feux d'artifice

Commande faite auprès de l'entreprise La Bilbaude pour un montant de 1 632 euros TTC. La commune de Brinay participe à hauteur de 500 euros et 1 132 euros pour la commune. Monsieur MARIE a confirmé qu'il tirerait le feu cet année.

Maux en Colère

Monsieur DE SAINT PEREUSE demande le soutien de la commune auprès des communes de Tamnay et Maux. Lors du prochain conseil municipal, il interviendra afin de présenter sa démarche.

Zones d'accélération

La commune préconise l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture des particuliers, des exploitations agricoles et des bâtiments communaux. Elle préconise également des petites éoliennes sur la toiture des particuliers. Il est souligné que même des petites éoliennes peuvent provoquer des nuisances sonores.

Comice du Bazois 2025

Une participation de 3 euros par habitant est sollicitée auprès des communes par le Comité du Comice du Bazois.

Une réunion pour les associations et les habitants sera à prévoir concernant l'organisation du Comice lorsque le thème sera connu.

Comité de Jumelage

Un rallye de vieilles voitures sera organisé et il passera le 11 mai 2024 sur le site de Fleury. Il faudra prévoir une collation. Il faudra également prévoir des photos de la commune pour l'exposition du 10 mai 2024 à Chatillon-en-Bazois.

Licence IV

Mme GONGORA a informé la commune que M. CORNETTE souhaiterait acquérir la Licence IV de Fleury pour ouvrir son restaurant à Moulins-Engilbert. Le Conseil municipal n'est pas favorable à cette demande et préfère la garder en cas de réouverture du site de Fleury.

Séance levée à 20H48.

Le Maire
Annie LECERF



Le secrétaire de séance
Xavier BUISSON